



RCS : LE PUY

Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00292

Numéro SIREN : 794 610 303

Nom ou dénomination : A. V. CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2013 sous le numéro de dépôt A2013/001545

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... *LE PUY EN VELAY*



152566

Dénomination : A. V. CONSEILS
Adresse : 10 BIS rue du Verger 43110 Aurec-sur-loire -FRANCE-
n° de gestion : 2013B00292
n° d'identification : 794 610 303
n° de dépôt : A2013/001545
Date du dépôt : 08/08/2013

Pièce : Statuts constitutifs du 22/07/2013



152566

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DU PUY

Le 31/07/2013 Bordereau n°2013/1 048 Case n°1

Ext 4516

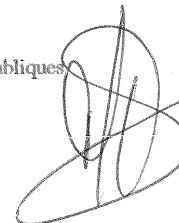
Euregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administrative des finances publiques



Patricia MARTIN
Agent Administratif de
Finances Publiques

A. V. CONSEILS

ADRESSE

**10 BIS RUE DU VERGER
43 110 AUREC SUR LOIRE**

Société par actions simplifiée

Au capital de 5 000 €

Siège social :

10 BIS RUE DU VERGER
43 110 AUREC SUR LOIRE

GREFFE
du TRIBUNAL de COMMERCE

08 AOUT 2013

43000 LE PUY

STATUTS

Certifiés conformes

Mis à jour le 22/07/2013



TITRE I
FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et ceux des actions qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, y compris les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés anonymes (sauf exceptions définies par la loi) qui leur sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

En cas de contradiction entre une disposition légale ou réglementaire et les statuts, ces derniers prévaudront, sauf disposition d'ordre public.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation de prestations de conseils, d'études dans le domaine du bâtiment, et plus particulièrement dans les domaines du chauffage, de climatisation et des énergies ainsi que le suivi de chantiers pour le compte de tiers,
- Ainsi que toutes opérations financières, industrielles et commerciales se rapportant à :
 - ✓ La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, usine, atelier, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; ou pouvant étendre ou faciliter ces activités,
 - ✓ La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Ainsi que toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « A. V. CONSEILS »

Le nom commercial de la Société est « A.V. CONSEILS ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro SIREN et l'indication du RCS auprès duquel elle est inscrite.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 10 BIS RUE DU VERGER - 43 110 AUREC SUR LOIRE

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la Société une somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), correspondant à CINQ CENT (500) actions d'un montant de DIX euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

La somme de CINQ mille euros (5 000 €) a été déposée, pour le compte de la Société, ainsi qu'il résulte du certificat en date du 22/07/2013, établi par la banque HSBC-42 Rue Gambetta SAINT-ETIENNE, dépositaire des fonds.

Décomposition des versements à la constitution de la société :

Mr VARILLON Antoine..... 500 actions de 10 € soit 5 000 €, en numéraire.

Actions numérotés de 1 à 500.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 €).

Il est divisé en cinq cent (500) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix (10€) Euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.



Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

De la même manière, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, une émission par la Société de tous autres titres ou valeurs mobilières donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon quelconque ou de toute autre manière, à l'attribution ou à l'échange de titres représentatifs d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De même, la collectivité des associés peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

I. Actions de numéraire

Les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale en cas d'augmentation de capital. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre décharge ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

II. Actions d'apport

Les actions d'apport doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements de titres ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

II. Négociabilité

II-1 Agrément et droit de préemption

La transmission entre associés est faite suivant le principe suivant :

Si un associé décide de vendre ces actions, il doit proposer par écrit à l'ensemble des associés de racheter les actions en vente. Le droit de chaque associé est proportionnel à ses droits dans le capital. Le principe réside dans le fait que la sortie d'un associé ne doit pas diluer un autre associé, sauf si celui-ci renonce à ce droit. Après en avoir été informé, chaque associé disposera de vingt (20) jours, pour confirmer exercer son droit. Passé ce délai, le droit est réputé définitivement éteint.

La transmission externe :

La transmission en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant du cédant, des titres de capital, valeurs mobilières donnant accès au capital, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés aux conditions de majorité extraordinaire après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la société.

Toute autre transmission ou cession de titres de capital et de valeur mobilières donnant accès au capital, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est également soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés aux conditions de majorité extraordinaire après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la société.

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à agrément de la collectivité des associés aux conditions de majorité extraordinaire après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la société, c'est-

à-dire dans les mêmes conditions que pour la transmission des titres eux-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement des titres de capital dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession de titres de capital, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres de capital nantis selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, les racheter sans délai, en vue de réduire son capital.

La transmission de titres de capital, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle de patrimoine de la personne morale associée s'opère sur agrément préalable de la collectivité des associés aux conditions de majorité extraordinaire.

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions soumettant la cession ou la transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital à l'agrément préalable et au droit de préemption au profit des associés de la société ne sont pas applicables.

Toutefois, la cession ou la transmission des valeurs mobilières donnant accès au capital par leur cessionnaire et tout cessionnaire successif sont soumises aux dispositions du présent article.

II-2 Agrément :

La demande d'agrément doit être notifiée au Président et à chacun des autres associés. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas et les principales conditions de la cession ou de l'opération envisagée.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés. Dans le délai de 10 jours franc de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les associés les conditions de forme et de délai régissant les droits de préemption.

Le droit de préemption de chaque associé est limité au prorata de sa participation dans le capital social, les actions concernées étant réparties entre les associés en proportion des actions qu'ils possèdent au jour de la notification du projet de cession par le cédant, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans le délai de 30 jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Dans les cinquante jours de la notification de la demande d'agrément par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste d'associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai au cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, l'associé majoritaire en actions au jour de la notification de la demande d'agrément, dispose d'un droit de préemption spécial et prioritaire lui permettant de notifier à la société, dans les soixante-dix jours de la notification de la demande d'agrément par le cédant, le nombre d'actions restante qu'il souhaite acquérir.

Si le droit de préemption spécial et prioritaire de l'associé majoritaire en actions au jour de la notification de la demande d'agrément par le cédant, n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant acquérir les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L 227-18-al 2 du code de commerce.

A défaut d'accord du cédant, sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de cent (100) jours à compter de la notification de la demande d'agrément par le cédant, contre paiement du prix mentionné dans la notification de la demande d'agrément de l'associé cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé doit être soumise, par le président, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours au maximum à compter de la notification de la demande, à agrément des associés.

La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés aux conditions de majorité extraordinaire, le cédant prenant part au vote et ses titres étant pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans un délai de cent dix (110) jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée. Toutefois, ce délai de cent dix (110) jours peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par l'article L 228-24 al 3 du code de commerce.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi, et le cédant éventuel pourra réaliser la cession au profit du cessionnaire proposé dans un délai de cent cinquante (150) jours à compter de la notification de la demande d'agrément.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres.

Le cédant devra adresser à la société, dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans ledit délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, la cession sera constatée par le président.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Si l'agrément est refusé, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions de la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de 12 mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de quatre-vingt-dix



(90) jours à compter de la notification du refus. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

A cet effet, il provoquera une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions de la société et sur la réduction de capital.

III. Prix

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties ou en cas de rachat par la société, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, les frais étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

IV. Héritier

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société, et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

V. Conclusion

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément et du droit de préemption des associés est nulle, l'associé ayant enfreint ces dispositions pourra sur décision de la collectivité des autres associés, l'exclure.

Les demandes, réponses, avis, informations et mises en demeure dans le cadre de ces procédures d'agrément et celle du droit de préemption sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée.

Les clauses du présent article (Article 12) ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle ou pas (voir ci-après) à la quotité du capital qu'elle représente. La part ne peut pas être nulle.

Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux décisions collectives et au vote des résolutions.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend, sauf convention contraire, tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des résultats et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions collectives.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 – PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

I. Désignation

Le Président est nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique, statuant à titre ordinaire, qui peut le révoquer à tout moment, la décision de révocation n'ayant pas à être motivée.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II. Limite d'âge

Le Président doit être âgé de moins de soixante-dix-huit (78) ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, approuvant les comptes de la Société.

III. Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La collectivité des associés est compétente pour fixer, les modalités de sa rémunération.

Le Président peut obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

IV. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin, selon le cas :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge, dans les conditions fixées au paragraphe II. *supra* ;
- par la révocation ;
- par le décès du Président, personne physique, ou la dissolution du Président, personne morale ;
- par l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- par la mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

V. Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou à l'associé unique, ainsi qu'au Président, par la loi et les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, la décision de nomination du Président peut valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers. Le Président devra notamment s'assurer que les Décisions Spéciales ne soient pas mises en œuvre sans l'accord préalable du Président.

VI. Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

VII. Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président, qui peut déléguer cette faculté à l'un de ses Directeurs généraux.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

I. Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à titre ordinaire, peut, sur proposition du Président, nommer un ou plusieurs Directeurs généraux (personnes physiques, associées ou non) pour assister le Président dans ses fonctions.

En cas de cessation des fonctions du Président de la société, ils ne conservent plus, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions.

L'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à titre ordinaire, peut les révoquer à tout moment, la décision de révocation n'ayant pas à être motivée.

II. Limite d'âge

Les Directeurs généraux doivent être âgés de moins de soixante-quinze (75) ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, l'intéressé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, approuvant les comptes de la Société.

III. Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du ou des Directeurs généraux peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

La collectivité des associés est compétente pour fixer, les modalités de sa rémunération.

Ils peuvent obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

IV. Cessation des fonctions

Les fonctions d'un Directeur général prennent fin, selon le cas :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour l'intéressé d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge, dans les conditions fixées au paragraphe II. *supra* ;
- par la révocation de l'intéressé ;
- par le décès de l'intéressé ;
- par l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle de l'intéressé.

V. Pouvoirs

Le ou les Directeurs généraux assument, sous leur responsabilité, la direction générale de la Société et représentent celle-ci à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou à l'associé unique, ainsi qu'au Président et/ou au Président, par la loi et les présents statuts, le ou les Directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, la décision de nomination du ou des Directeurs généraux peut valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers. Le ou les Directeurs généraux devront notamment s'assurer que les Décisions Spéciales ne soient pas mises en œuvre sans l'accord préalable du Président.

VI. Délégations de pouvoirs

Le ou les Directeurs généraux peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque l'intéressé vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 17 – LIMITATION DE POUVOIR

À titre de mesure interne, non opposable aux tiers, et sans préjudice des décisions que la loi ou les présents statuts réservent à la collectivité des associés et au Président, les décisions suivantes ne pourront être prises ou mises en œuvre par la Société et notamment par son Président et/ou l'un des Directeurs généraux sans l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés (les « **Décisions Spéciales** ») , **toutefois lorsque le Président est l'associé unique, ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer :**

- (a) toute prise de participation, d'activités ;
- (b) Toute acquisition ou cession d'actifs immobilisés et/ou d'activité supérieure à 50 000€, en dessous et en cas de pluralité de dirigeants, ceux-ci devront se concerter.
- (c) toute création ou dissolution de filiale de la Société ;
- (d) toute décision de restructuration affectant la Société (notamment par voie de fusion, scission, constitution ou dissolution de la Société, mise en location gérance de tout ou partie du fonds de commerce, augmentation et réduction de capital de la Société, modification des termes et conditions des valeurs mobilières émises par la Société, modification des présents statuts, proposition de modification de l'objet ou des activités de la Société) ;
- (e) toute conclusion d'emprunts (y compris par le biais de souscription d'obligations) excédant un montant de vingt-cinq mille Euros (30 000 €) par opération ;
- (f) tout octroi d'aval, caution ou garantie donnés par la Société et excédant un montant de cinquante mille Euros (20 000 €) ;
- (g) Toute décision ayant pour conséquence une modification de l'exercice social, de la politique de distribution de dividendes, la nomination du commissaire aux comptes ou une modification des normes comptables appliquées par la Société ;
- (h) mise en place ou modification de tout plan d'intéressement des salariés de la Société, adoption ou modification de toute convention collective ou accord intéressant les salariés de la Société, modification des conditions de rémunération et des conditions de travail des salariés de la Société, sauf si ces modifications sont imposées par la loi ;



- (i) Toute modification des fonctions de Directeur général, et de directeur financier de la Société ;
- (j) rémunération des mandataires sociaux ;
- (k) décision relative à l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché boursier réglementé ou organisé.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LE PRESIDENT, UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DES ASSOCIES DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président ou entre la Société et un Directeur Général ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure aux dispositions légales, ou encore entre la Société et une société contrôlant une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent faire l'objet d'un rapport du ou des Commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ou à défaut d'un rapport du Président, et doivent être soumises au vote de la collectivité des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par le Président au(x) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été nommé, dans les conditions prévues par la loi, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Les conventions antérieurement conclues et poursuivant leurs effets ne sont reprises que dans l'hypothèse où les termes et conditions ont évolués de façon significative.

TITRE IV CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires nommés, lorsque la loi ou une décision de justice l'exige, par la collectivité des associés ou par l'associé unique et exerçant leur mission, conformément à la loi.

Ainsi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés, par la collectivité des associés ou par l'associé unique, en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s), sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Le ou les Commissaires aux comptes doivent remettre au Président et au Président les rapports prescrits par la loi, de manière à ce que ceux-ci puissent les tenir à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

TITRE V DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE - INFORMATION DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20 - PRINCIPE

Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique :

- nomination et révocation du Président ;
- fixation de la rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- nomination et révocation des Directeurs généraux ;
- nomination et révocation des membres du Président ;
- nomination et révocation des censeurs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- modification des statuts (à l'exception du transfert de siège, conformément à l'article 4 des statuts), notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution ou transformation ;
- émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital ;
- ainsi que toute autre décision, soumise à la compétence de la collectivité des associés par les statuts et/ou la loi.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions affectant les conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président (et des Directeurs généraux s'il en a été nommé) et/ou du Président, selon ce qui est prévu par la loi et les statuts.

ARTICLE 21 - MODE DE DELIBERATION - QUORUM - MAJORITÉ

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :



I. Modes de délibération

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par courrier électronique. A charge au Président de rédiger et conserver les moyens de preuves y afférents.

Elles prennent la forme d'un projet de texte des résolutions ou d'un projet de décisions, et sont accompagnées d'un exposé des motifs sous forme de rapport, adressés à chacun des associés.

Un ou plusieurs associés détenant seul ou de concert la moitié des titres de capital peuvent demander au Président, soit la réunion de la collectivité des associés, soit une consultation écrite des associés, sur un ordre du jour donné (en précisant les date, heure et lieu de réunion, le cas échéant, et en accompagnant leur demande d'un projet de texte des résolutions ou d'un projet de décisions, selon le cas, et d'un exposé des motifs).

En cas de carence du Président dans la convocation ou la consultation de la collectivité des associés sur cet ordre du jour donné, non résolue dans les quinze (15) jours suivant la notification de cette demande, le ou les associés auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à cette convocation ou consultation sur l'ordre du jour considéré et adresser aux associés leur projet de texte des résolutions ou de décisions, selon le cas, et leur exposé des motifs.

Les décisions collectives peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donnés dans un acte.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'ils ont été nommés, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.225-103 du Code de commerce.

I.1 Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, huit (15) jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois être convoquée verbalement et/ou se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence ou en cas de décision contraire des associés détenant la majorité du capital et des droits de vote, par un associé désigné par les associés présents à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, y compris électroniques, et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions et de droits de vote détenus par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que comme mandataires.

1.2 Consultations écrites

Les associés disposent d'un délai maximal de dix (10) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou aux personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

1.3 Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la réunion téléphonique est présidée par le Président ou, en son absence ou en cas de décision contraire des associés détenant la majorité du capital et des droits de vote, par un associé désigné par les associés présents à cette réunion téléphonique.

Le président de séance adresse une copie du projet de procès-verbal par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés, à l'issue de la réunion téléphonique.

Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie signée par eux, dans les meilleurs délais, par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise à l'endroit où se trouve le président de la séance.

1.4 Courrier électronique

Si l'auteur de la consultation l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique (e-mail / courriel).

Ce courrier électronique contient le nom, l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi.

L'auteur de la consultation conserve une copie sur support papier du courrier électronique reçu et visible à l'écran de son ordinateur.

Cette copie certifiée conforme est annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non », soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé est considéré comme s'abstenant.

L'associé qui retient ce mode d'expression, ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié à l'envoi du courrier électronique.

I.5 Acte sous seing privé

Les associés, à la demande du Président, peuvent prendre les décisions dans un acte.

L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document, qui doit être établi en autant d'exemplaires originaux qu'il y a d'associés signataires, plus un pour la Société, vaut prise de décision.

Le ou les Commissaires aux comptes (s'il en a été nommé) sont tenus informés des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté leur est adressée sur simple demande.

Cet acte doit contenir les conditions d'informations des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance) de chacun des signataires du document.

Un original de cet acte reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux, en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

II. Quorum

II.1 Décisions extraordinaires

La collectivité des associés, réunie extraordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique, possèdent au moins, sur première comme sur seconde convocation, la majorité des actions ayant le droit de vote.

II.2 Décisions ordinaires

La collectivité des associés, réunie ordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique, possèdent au moins, sur première convocation, la majorité des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

III. Majorité

III.1 Décisions extraordinaires

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires et celle emportant décision de dissolution sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents et représentés, sous réserve des décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité et de celles pour lesquelles les statuts imposent des règles de majorité différentes.

III.2 Décisions ordinaires

Toutes les décisions autres que celles visées au paragraphe III.1 ci-dessus sont prises à la majorité de cinquante pour cent (50 %) des voix des associés présents et représentés plus une (1) voix.

IV. Comité d'entreprise

S'il existe un Comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date et du lieu où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du Comité d'entreprise, dûment mandaté, au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du Comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ces feuilles ou ces registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents (sauf si ces informations figurent sur une feuille de présence dûment visée par le président de séance) et de toute personne non associée ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du président de séance, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés conformes par le Président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 23 – DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés ; ces mêmes documents sont communiqués au Comité d'entreprise s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit

jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion établi par le Président, du ou des rapports des Commissaires aux comptes (s'il en a été nommé), du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales visées à l'article 18 des statuts. Dès la réception de la convocation et jusqu'au 5^{ème} jour inclusivement avant la réunion, tout associé peut demander par écrit l'envoi de ces mêmes documents.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts (et de la liste des associés).

Tout associé peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la consultation des associés ; ces questions doivent parvenir au moins 5 jours avant la date de la tenue de l'éventuelle réunion ou de l'expiration du délai de consultation.

Le Président de la Société est tenu de répondre à ces questions.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES – AFFECTATION DU RESULTAT – PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 01 octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

1^{er} Exercice Social au 30-09-2014

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes (s'il en a été nommé), dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, au plus tard dans les huit (8) mois de la clôture de l'exercice. En cas de disposition légale nouvelle, celle-ci prendra effet sur le terme susmentionné.

ARTICLE 27 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. Cette répartition peut être différente de la répartition des droits sociaux sous réserve de l'acceptation à l'unanimité des associés.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

La collectivité des associés peut décider une répartition des dividendes différente des droits attachés au capital. Un associé ne peut pas être exclu du droit à dividendes. Cette décision devant être prise à l'unanimité.

La collectivité des associés peut décider une distribution de dividendes en action, en nature. Cette décision devant être prise à l'unanimité.

ARTICLE 28 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou de l'associé unique, à défaut, du Président, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

TITRE VII PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION ET LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, au plus tard dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les

capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La Société peut à tout moment se transformer en société d'une autre forme.

Cette transformation doit faire l'objet d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société (ou s'il n'en a pas été nommé, d'un Commissaire à la transformation), lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation de la Société en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision des associés ou de l'associé unique prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée, dans les conditions de droit commun, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. L'article 1844-5 du Code civil n'est pas applicable aux sociétés par actions simplifiées unipersonnelles dont l'associé unique est une personne physique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des membres du Président ; le ou les Commissaires aux comptes (s'il en a été nommé) conservent leur mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le Président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Tout l'actif social est réalisé, et le passif social acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et Commissaires aux comptes (s'il en a été nommé) négligent de faire statuer les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

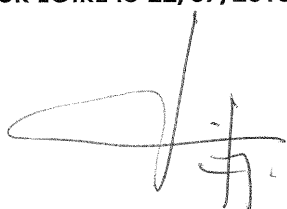
Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

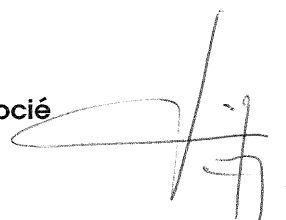
Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du siège social.

Fait à AUREC SUR LOIRE le 22/07/2013

Le Président



L'associé



Annexes : actes accomplis pour le compte de la société- Déclaration de non condamnation.



Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Ce document constitue une annexe des statuts. Il récapitule tous les engagements qui ont été pris par les fondateurs au nom de la société en cours de formation, avant la signature des statuts.

Dénomination sociale : A.V.CONSEIL SAS

Forme juridique : SAS

Capital social : 5 000 €EUROS

Siège de la société : 10 BIS RUE DU VERGER - 43 110 AUREC SUR LOIRE

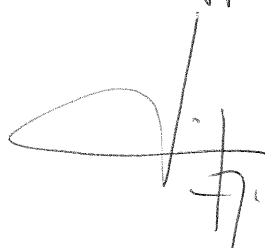
Mr VARILLON Antoine, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social,
- Dépenses engagées pour la publication légale et des droits d'enregistrements,
- Frais de déplacements

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Mr Varillon Antoine pour le compte de la société en formation, et a été communiqué à l'associé préalablement à la signature des statuts.

Fait AUREC SUR LOIRE le 22/07/2013

L'associé ("lu et approuvé")

lu et approuvé


Déclaration de non-condamnation de gérer

Je soussigné(e), VARILLON ANTOINE

Demeurant à : 10 BIS RUE DU VERGER - 43 110 AUREC SUR LOIRE

Né(e) le 22/05/1952

Fils de : VARILLON Julien

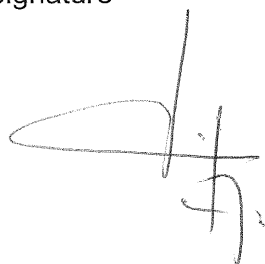
Et de : VARILLON née PARREL Marie

Déclare sur l'honneur, conformément à l'article A123-51 du code de commerce relatif au registre du commerce et des sociétés, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale ou d'exercer une activité commerciale.

Fait à Aurec sur Loire

Le 22/07/2013

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a vertical line and a horizontal line, with a small 'i' at the end.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



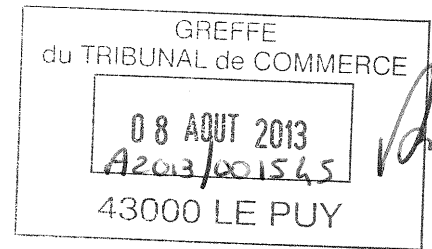
152567

Dénomination : A. V. CONSEILS
Adresse : 10 BIS rue du Verger 43110 Aurec-sur-loire -FRANCE-
n° de gestion : 2013B00292
n° d'identification : 794 610 303
n° de dépôt : A2013/001545
Date du dépôt : 08/08/2013
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du
22/07/2013



152567

SAS A.V. CONSEILS
10 BIS RUE DU VERGER
43 110 AUREC SUR LOIRE
Société par actions simplifiée
Au capital de 5 000 €
Siège social :
43 110 AUREC SUR LOIRE



ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le soussigné,

Varillon Antoine, demurant à 10 BIS RUE DU VERGER - 43 110 AUREC SUR LOIRE

Agissant en qualité d'associé fondateur de la société « A V CONSEILS »

Société par Actions Simplifiée, en formation, au capital de 5 000 Euros, dont le siège social est fixé à, 10 BIS RUE DU VERGER - 43 110 AUREC SUR LOIRE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Ont procédé à la nomination du premier Dirigeant :

En qualité de Président :

M. Varillon Antoine

Né le 22/05/1952

De nationalité Française

Demeurant à, 10 BIS RUE DU VERGER - 43 110 AUREC SUR LOIRE

Est nommé conformément aux statuts de la société pour une durée illimitée.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Les limitations de pouvoir interne inscrites dans les statuts ne trouvent pas à s'appliquer.

Le dirigeant ne sera pas rémunéré, jusqu'à décision contraire de l'Assemblée.

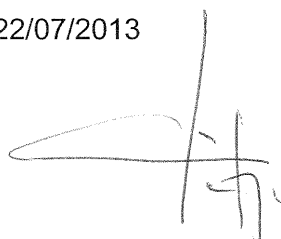
La personne nommée ci-dessus, déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, délègue tous pouvoirs au porteur d'original ou d'extraits ou copies certifiées conformes des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Fait à AUREC SUR LOIRE

En double exemplaire,

Le 22/07/2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a vertical line and some smaller, less distinct marks.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... *LE PUY EN VELAY*



152568

Dénomination : A. V. CONSEILS
Adresse : 10 BIS rue du Verger 43110 Aurec-sur-loire -FRANCE-
n° de gestion : 2013B00292
n° d'identification : 794 610 303
n° de dépôt : A2013/001545
Date du dépôt : 08/08/2013
Pièce : Liste des souscripteurs du 22/07/2013



152568

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Capital de la société : 5.000 € (cinq mille euros)

Siège social : A. V. CONSEILS 10 BIS
RUE DU VERGER 43 110 AUREC SUR
LOIRE

N°	NOM, PRENOMS, DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT NOMINAL	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
1	Mr VARILLON Antoine	500 actions	10 €	5.000 €

GREFFE
du TRIBUNAL de COMMERCE

08 AOUT 2013

43000 LE PUY

St Etienne le 22.07.2013

Nombre d'actions souscrites : 500 actions

Montant nominal des actions souscrites : 10 €

Montant des versements effectués : 5.000 €

HSBC FRANCE

42 rue GAMBETTA

B P 236

42006-ST ETIENNE Cedex 1

Tél. : 04 77 42 67 67

Fax : 04 77 41 91 92

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



152569

Dénomination : A. V. CONSEILS
Adresse : 10 BIS rue du Verger 43110 Aurec-sur-loire -FRANCE-
n° de gestion : 2013B00292
n° d'identification : 794 610 303
n° de dépôt : A2013/001545
Date du dépôt : 08/08/2013

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 22/07/2013



152569



**CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS (SA, SCA, SAS)
Capital de société en formation**

Le soussigné Vincent MONTES agissant en qualité de mandataire général de HSBC France, société anonyme dont le siège social est à 103, avenue des Champs Elysées 75 008 Paris, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-13 du Code de Commerce,

certifie par la présente que la somme de 5.000 € (cinq mille euros)

représentant l'intégralité du capital libéré

de la Société par actions simplifiée A. V. CONSEILS au capital de 5.000 € et dont le siège social est sise 10 bis rue du Verger 43 110 AUREC SUR LOIRE

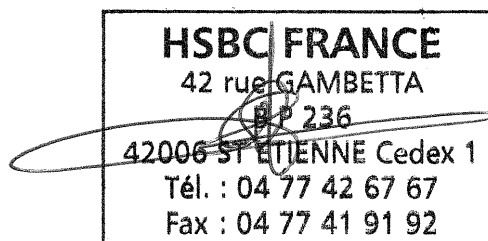
en formation

a été déposée dans les caisses de la Banque dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et certifie être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Un exemplaire de cette lettre se trouve joint à la présente.

A Saint-Etienne, le 22/07/2013.

La Banque
(cachet et signature)



HSBC France

*Société Anonyme au capital de 337 189 100 euros
SIREN 775 670 284 RCS Paris*